



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE (37)

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026**

Le Procès-Verbal de la séance est consultable sur le site de la commune.

Date de convocation :

16/03/2026

Date d'envoi :

16/03/2026

Date d'affichage :

16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 Mars à 19h00 le Conseil Municipal de HOMMES dûment convoqué, par Monsieur Hubert HARDY, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conseil municipal de HOMMES. Monsieur Hubert HARDY étant absent lors de la séance, celle-ci a été présidée par le doyen d'âge des membres présents, Monsieur BEAUVILLAIN Philippe, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice :

15

Présents ;

15

Absents :

0

Pouvoirs :

0

Votants :

15

Etaient présents :

Mesdames A. ALLARD, I. BAUDIMONT, C. BOUCHET, M.N. BOUREAU, C. MECHIN DESSILLION, C. GUYON-HÉRANT, V. LÉONARD, A. VIGNÉ.

Messieurs D. BARRAUD, B. BATUT, P. BEAUVILLAIN, R. BRUNEAU, L. LOSSEFF, H. PINTO, R. POTTIER.

Absents :

Excusés, avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

D. BARRAUD



ORDRE DU JOUR

Monsieur Hubert HARDY étant absent lors de la séance, la séance a été présidée par le doyen d'âge des membres présents, Monsieur BEAUVILLAIN Philippe, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur BARRAUD Didier a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Art. L2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Monsieur BEAUVILLAIN Philipe, après avoir pris sa présidence (Art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-7 du CGCT était remplie.

Il est rappelé que conformément à l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le nombre de membres du Conseil Municipal est fixé à 15 pour une commune de 500 à 1 499 habitants, ce qui est le cas à HOMMES.

La liste « HOMMES notre village, notre avenir » conduite par Mme VIGNÉ Agnès, a obtenu 15 sièges, pour le conseil Municipal et un siège pour la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire « CCTOVAL ».

En conséquence, il déclare installé dans leur fonction de Conseiller Municipal :

Pour la liste « **HOMMES notre village, notre avenir** »

COMMUNE : HOMMES

Mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants

Membre de (1) : COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL



ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° /

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Table with 2 columns: 'Nom des listes de candidats au conseil municipal' and 'Nom et prénoms des conseillers municipaux élus'. It lists 15 candidates from 'HOMMES NOTRE VILLAGE NOTRE AVENIR' and their elected counterparts.

Fait à Hommes

le 15/03/2026

Le président

Les représentants des listes de candidats,

Les membres du bureau,



Handwritten signatures of the officials.

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. (2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales... Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants...

Il a ensuite invité le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 3 mars dernier.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 Mars 2026

Le président de séance rappelle que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 Mars 2026, comportant l'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil municipal alors en exercice, a été transmis aux conseillers municipaux préalablement à la présente séance.

Il est précisé que cette séance du 3 Mars 2026 s'est tenue avant le renouvellement général du Conseil municipal et que les délibérations y figurant ont été régulièrement et valablement adoptées par la municipalité sortante.

Aucune observation n'étant formulée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 Mars 2026, tel qu'il est transcrit au registre des délibérations de la commune.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Monsieur BEAUVILLAIN Philippe a invité l'assemblée à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Monsieur BRUNEAU Renaud et Monsieur PINTO Hugo**

Ⓞ Ⓞ Ⓞ ⓄⓄ Ⓞ Ⓞ Ⓞ

1. ELECTION DU MAIRE 2026-2032

➤ *Délibération N°DCM2026-08 du 20 Mars 2026 ;*

En application de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT », la séance a été ouverte **sous la présidence de Monsieur BEAUVILLAIN Philippe** doyen des membres du conseil Municipal.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Quinze conseillers municipaux sont présents et les conditions de quorum posées à l'article L2121-17 du CGCT sont donc remplies.

Le Conseil Municipal a désigné **Monsieur BARRAUD Didier** en qualité de secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).

Monsieur le Président, **Monsieur BEAUVILLAIN Philippe** a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire après avoir donné préalablement lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales qui suivent :

Article L2122-4

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret [...]. »

Article L2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Monsieur le président invite alors le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Mme VIGNÉ Agnès s'est déclarée candidate.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : **15**
- c. Bulletins blancs : **0**
- d. Bulletins nuls : **0**
- e. Suffrages exprimés (e=b-c-d) : **15**
- f. Majorité absolue
(arrondi à l'entier supérieur si le nombre de suffrages exprimés est impair) = **8** ;

Mme VIGNÉ Agnès a obtenu : 15 suffrages

Proclamation de l'élection du Maire :

Mme VIGNÉ Agnès a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

🌀 🌀 🌀 🌀🌀 🌀 🌀 🌀

Mme le Maire, nouvellement élue, a tenu à exprimer ses sincères remerciements à Monsieur HARDY Hubert pour ses deux mandats qu'il a accompli avec engagement et sincérité et son équipe municipale, dont le premier au sein duquel elle avait l'honneur de faire partie. Elle a également souhaité adresser une pensée particulière à Monsieur Alain BARBIER, décédé en 2024, saluant son engagement remarquable et son investissement constant au service de la commune de HOMMES. Mme le Maire a enfin remercié chaleureusement les habitants pour leur confiance, ainsi que l'ensemble des agents communaux pour leur implication quotidienne au service de la collectivité.

🌀 🌀 🌀 🌀🌀 🌀 🌀 🌀

2. CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE 2026-2032

➤ *Délibération N°DCM-09 du 20 Mars 2026 ;*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de HOMMES, un effectif maximum de 4 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ **DECIDE d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.**

🌀 🌀 🌀 🌀🌀 🌀 🌀 🌀

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE 2026-2032

➤ *Délibération N°DCM-10 du 20 Mars 2026 ;*

Le conseil municipal,

Vu le Code Electoral,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu le résultat des élections municipales organisées le 15 mars 2026 ;

Vu la délibération N°DCM2029-09 du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

🌀 🌀 🌀 🌀🌀 🌀 🌀 🌀

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidature, **une liste a été déposée par Monsieur BEUVILLAIN Philippe**, comprenant les noms suivants :

- **1^{er} Adjoint au Maire : Monsieur BEUVILLAIN Philippe ;**
- **2^{ème} Adjoint au Maire : Mme MECHIN DESSILLION Claire ;**
- **3^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur BARRAUD Didier ;**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

- g. Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : **0**
- h. Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : **15**
- i. Bulletins blancs : **0**
- j. Bulletins nuls : **0**
- k. Suffrages exprimés (e=b-c-d) : **15**
- l. Majorité absolue
(Arrondi à l'entier supérieur si le nombre de suffrages exprimés est impair) = **8** ;

La liste de Monsieur BEUVILLAIN Philippe a obtenu : 15 voix

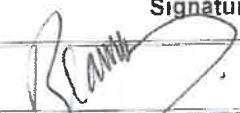






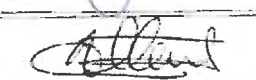






La liste de **Monsieur BEUVILLAIN Philippe** ayant obtenu la majorité absolue, les personnes figurant sur cette liste ont été proclamées adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste en respectant le principe de parité :

- **1^{er} Adjoint au Maire : Monsieur BEUVILLAIN Philippe**
- **2^{ème} Adjoint au Maire : Madame MECHIN DESSILLION Claire**
- **3^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur BARRAUD Didier**

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de la Charte de l' élu local et m'engage à en respecter les principes.

N°	Nom et Prénom du conseiller	Signature
1	BEAUVILLAIN Philippe	
2	DESSILLION Claire	
3	BARRAUD Didier	
4	LOSSEFF Luc	
5	BOUREAU Marie-Noëlle	
6	BATUT Benjamin	
7	BAUDIMONT Isabel	
8	LÉONARD Virginie	
9	ALLARD Aurélie	
10	BOUCHET Céline	
11	POTTIER Rudy	
12	HÉRANT Cyndy	
13	BRUNEAU Renaud	
14	PINTO Hugo	

Lecture faite par Madame le Maire élue :

LE MAIRE
Agnès VIGNÉ



Après la lecture de la charte, Mme le Maire propose à l'assemblée, l'élaboration d'un règlement intérieur du conseil municipal afin de préciser les modalités de fonctionnement des séances et d'en assurer le bon déroulement. Elle invite les membres du conseil à constituer un groupe de travail chargé de préparer ce document, qui sera le moment venu, soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance. Des conseillers municipaux se portent volontaires pour participer à ce groupe de travail : Messieurs BEAUVILLAIN Philippe, LOSSEFF Luc, Mme MECHIN DESSILLION Claire, et font part de leur accord.

5. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET/OU CONSEILLERS MUNICIPAUX 2026-2032

➤ *Délibération N°DCM-11 du 20 Mars 2026 ;*

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 20 Mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES
Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de **44.30 %** étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que chaque Adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Considérant que de ce fait le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux conformément à l'article L2122-18 du CGCT ;

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS
Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal ou des conseillers municipaux, sans délégation particulière consenti par le maire, auquel un barème variable est appliqué – ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la population totale légale de la commune s'élève à 883 habitants au 1^{er} Janvier 2026 ;

Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** avec effet au **20 Mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des 3 Adjoints, et des 11 conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints, au taux suivants :
 - ✚ **Le Maire : 37.16%**
 - ✚ **1^{er} Adjoint au 3^{ème} Adjoints : 8.40%**
 - ✚ **11 conseillers municipaux : 0.8%**
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

ANNEXE à délibération N°11 du 20 Mars 2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

L'an deux mil vingt-six, le 20 Mars.

Annexe à la délibération n° DCM 2026-11 en date du 20 Mars 2026

Population : 883 (dernier recensement de la population de 2025)

Indemnités (maire, adjoints, conseillers délégués) :

- ✚ Maire : 37.16 %
- ✚ Adjoints : 8.40 % pour les trois adjoints
- ✚ Conseillers : 0.8%

Nom & Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut	Montant brut mensuel en €
VIGNÉ Agnès	MAIRE	37,16%	1 527,47 €
BEAUVILLAIN Philippe	1 ^{ère} Adjoint	8,40%	345,28 €
MÉCHIN DESSILLION Claire	2 ^{ème} Adjointe	8,40%	345,28 €
BARRAUD Didier	3 ^{ème} Adjoint	8,40%	345,28 €
LOSSEFF Luc	Conseiller	0,80%	32,88 €
BOUREAU Marie-Noëlle	Conseillère	0,80%	32,88 €
BATUT Benjamin	Conseiller	0,80%	32,88 €
BAUDIMONT Isabel	Conseillère	0,80%	32,88 €
LÉONARD Virginie	Conseillère	0,80%	32,88 €
ALLARD Aurélie	Conseillère	0,80%	32,88 €
BOUCHET Céline	Conseillère	0,80%	32,88 €
POTTIER Rudy	Conseiller	0,80%	32,88 €
GUYON-HÉRANT Cindy	Conseillère	0,80%	32,88 €
BRUNEAU Renaud	Conseiller	0,80%	32,88 €
PINTO Hugo	Conseiller	0,80%	32,88 €
TOTAL BRUT MENSUEL			2 924,99 €



6. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – APPROBATION

➤ Délibération N°DCM-12 du 20 Mars 2026 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 0

de confier à Mme le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une variation à la hausse ou à la baisse de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



3° De procéder, dans la limite de 10 000€ et sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, Cette autorisation est permanente, que le litige soit porté devant les juridictions administratives, judiciaires ou autres, dans la limite de 10 000€ en première instance comme en appel, en action comme en défense et avec tous pouvoirs ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages estimés à 10 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit le montant en fonctionnement et en investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (les déclarations préalables, des permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette délégation est consentie au seul maire, intuitu personae, et ne peut pas être subdéléguée par ce dernier ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 :

En applications de l'article L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par le premier adjoint.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents municipaux (arrêté de délégation de signature du maire à la secrétaire générale de mairie) concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

☺ ☺ ☺ ☺☺☺ ☺☺☺

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **jeudi 2 avril 2026 à 19h00**.

Elle invite par ailleurs les conseillers municipaux à participer à **une visite des bâtiments communaux, organisée le samedi 25 Avril à 9h00 en Mairie**.

☺ ☺ ☺ ☺☺☺ ☺☺☺

☺ ☺ ☺ ☺☺☺ ☺☺☺

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h00

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Didier BARRAUD

A. VIGNÉ

☺ ☺ ☺ ☺☺☺ ☺☺☺

**RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU
20 MARS 2026**

DELIBERATION N°2026 DCM_008 – ELECTION DU MAIRE 2026-2032

DELIBERATION N°2026 DCM_09 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE 2026-2032

DELIBERATION N°2026 DCM_-10 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE 2026-2032

**DELIBERATION N°2026 DCM_11 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU
MAIRE, ADJOINTS & CONSEILLERS MUNICIPAUX 2026-2032**

**DELIBERATION N°2026 DCM_12 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES - APPROBATION**